



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N° 70-2024-01-16-00006 DU 16 JANVIER 2024 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU PROJET DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES DE VEREUX ET LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LA COMMUNE DE VEREUX

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-6, R.214-32 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain Royet ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 et l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 27 juin 2002 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au puits d'alimentation en eau potable de la prairie de la commune de Vereux ;

VU le Plan de Prévention du Risque inondation par débordement de la « Saône » sur sa partie amont graylois du 14 février 2019 ;

VU le dossier de déclaration déposé par la commune de Vereux au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 07 avril 2022 et déclaré complet par le guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône le 23 mai 2022, enregistré dans Cascade sous le n°70-2022-00129 et relatif au projet de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées de Vereux et la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Vereux;

VU les compléments apportés au dossier en date du 3 avril 2023, à la suite de la demande de compléments du 20 juin 2022 ;

VU les compléments apportés au dossier le 24 août 2023, à la suite de la seconde demande de compléments du 02 juin 2023;

VU les avis émis par l'Agence Régionale de Santé, l'Office Français de la Biodiversité, la DDT de la Haute-Saône, l'hydrogéologue agréé et la fédération de pêche ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Vereux le 20 octobre 2023;

VU la réponse de la commune de Vereux sur le projet d'arrêté, reçue par courriel le 07 novembre 2023 ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être mis en œuvre sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux usages sensibles ;

Considérant que le système d'assainissement actuel de Vereux présente des rejets par temps sec ;

Considérant que le système actuel de traitement des eaux usées correspondant à un décanteur-digester, ne permet pas l'atteinte des performances épuratoires réglementaires pour les paramètres DBO5 et DCO ;

Considérant que le nouveau système d'assainissement prévoit une nouvelle station d'épuration de type filtre planté de roseaux à écoulement vertical avec deux étages et qui doit permettre un meilleur rendement épuratoire que le système actuel ;

Considérant qu'une continuité de service doit être assurée durant les travaux et ce jusqu'à l'abandon total de l'ancien système d'assainissement et la réalisation et la mise en service du nouveau système d'assainissement ;

Considérant que le nouveau système d'assainissement prévoit de mettre en séparatif l'ensemble du réseau de collecte afin notamment de prévenir les éventuels dommages du nouveau dispositif de traitement par les surcharges hydrauliques ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales actuelle est pour partie intégrée au système d'assainissement actuel via le réseau unitaire ;

Considérant que le projet va modifier la gestion des eaux pluviales actuelle ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de créer de nouveau rejet d'eau pluviale au milieu naturel et/ou à la Saône ;

Considérant que l'unité territoriale de la Haute-Saône de l'ARS BFC a sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé et que celui-ci a émis plusieurs remarques et préconisations dans le cadre de ce projet ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées projetée et son point de rejet se situent en dehors des périmètres de protection du captage d'eau potable de Vereux mais présentent toutefois une proximité avec ces derniers ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières concernant l'implantation, le dimensionnement, la réalisation des travaux, le fonctionnement et/ou l'exploitation du système d'assainissement afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans plusieurs périmètres de protection environnementaux notamment dans le périmètre d'une zone Natura 2000 : Vallée de la Saône, inscrite au titre de la directive Habitats FR4301342 et de la Directive Oiseaux FR4312006 ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de deux postes de refoulement en zone inondable et plus précisément en zone rouge du PPRI par débordement de la « Saône » sur sa partie amont graylois.

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté est suffisante pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Maître d'ouvrage et portée de l'arrêté préfectoral

Il est donné acte au Maire de Vereux, désigné ci-après « le maître d'ouvrage », de sa déclaration en application des articles L.214-1 à 3 et R.214-53 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le système d'assainissement de Vereux

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement, les rubriques concernées par le système d'assainissement et son programme de travaux sont les suivantes :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p>	Système d'assainissement collectif d'une capacité de 18 kg de DBO5.	Déclaration
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	Rejet dans la Saône de la station de traitement des eaux usées	Déclaration

Article 2 : Description du système d'assainissement

Le système d'assainissement de Vereux comprend la station de traitement, située chemin des Varennes, et le système de collecte des eaux usées, tous deux situés sur la commune Vereux, ainsi que leurs rejets dans la Saône.

Il est l'unique système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Vereux.

Article 3 : Description du système de collecte des eaux usées

Article 3.1 : Déversoir d'orage

Le système de collecte des eaux usées comporte 1 déversoir d'orage* ayant les caractéristiques suivantes :

Identification de l'ouvrage	Estimation charge actuelle collectée à l'amont (en kg/j de DBO5)	Localisation (coordonnées Lambert 93, en m)		Exutoire (coordonnées Lambert 93, en m)		Milieu récepteur
		X	Y	X	Y	
Poste de refoulement amont (rue des Iles)	9	899684	6716623	899822	6716645	FRDR1806b – La Saône du Salon à la déviation de Seurre

Les équipements électriques du poste de refoulement amont sont situés au-dessus de la cote de la crue de référence de la Saône.

* Les trop-plein de poste de relèvement et les surverses de bassin d'orage situés sur un tronçon unitaire ou mixte sont considérés comme des déversoirs d'orage.

Un synoptique du système de collecte est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3.2 : Autres ouvrages particuliers du système de collecte

Il existe un poste de relèvement au niveau du lotissement, sur la rue de la Gare. Celui-ci ne comporte pas de trop-plein.

Article 4 : Description de la station de traitement des eaux usées

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X:899528 ; Y :6716190.

Il est prévu la création d'une station de traitement des eaux usées par rhizosphère de type filtre planté de roseaux à écoulement vertical avec deux étages de traitement et dimensionnée pour 300 EH.

Les environs de la station sont végétalisés avec maintien d'un enherbement permanent et plantation d'arbustes d'essence locale.

Un plan et synoptique du système de traitement sont présentés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.1 : Déversoir en tête de station (A2)

Le déversoir en tête de station est constitué du poste de refoulement « aval » qui alimente directement le premier étage du système de traitement des eaux usées.

Les équipements électriques du poste de refoulement aval sont situés au-dessus de la cote de la crue de référence de la Saône.

Il déverse dans le réseau d'assainissement en sortie de station et est situé sur la rue de la prairie (coordonnées Lambert 93 : X :899779m ; Y :6716211). Son rejet est le même que celui de la station de traitement des eaux usées : la Saône.

Article 4.2 : Caractéristiques de dimensionnement des ouvrages de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter les débits et les charges de pollution produites par le système d'assainissement suivants :

Paramètre	Valeur
Débit nominal	43 m ³ /j
Débit de pointe horaire	5,625 m ³ /h
Capacité nominale en DBO5	18 kg/j
Capacité nominale en EH	300 EH
Flux entrant de DCO	36 kg/j – 800 mg/L
Flux entrant de MES	27 kg/j – 600 mg/L
Flux entrant de NTK	4,5 kg/j - 100 mg/L
Flux entrant de P total	1,2 kg/j – 26 mg/L

Article 4.3 : Filière de traitement des eaux usées

La filière de traitement est de type filtre planté de roseaux à écoulement vertical, avec 2 étages de traitement, composé :

- d'un dégrilleur,
- d'un poste de refoulement en entrée de station équipé d'une surverse (déversoir en tête de station),
- d'une canalisation de rejet des eaux by-passées en entrée de station et des eaux usées traitées.

La filière de traitement des eaux usées ne comporte pas de by-pass en cours de traitement.

Article 4.4 : Filière de traitement des boues :

Les boues générées par les filtres plantés sont sèches, pelletables et s'accumulent en surface du premier étage du filtre. Elles sont extraites environ tous les 10 ans.
La filière d'évacuation des boues est précisée dans le **cahier de vie**.

Article 4.5 : Le rejet de la station

Le rejet de la station de traitement des eaux usées est constitué du rejet des eaux usées traitées et du rejet des eaux usées non-traitées via le déversoir en tête de station.

Les rejets s'effectuent dans le lit mineur de la Saône et les ouvrages de rejets ne font pas obstacles à l'écoulement des eaux.

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue dans la Saône au pK 296.000.

Ouvrages de rejet	Localisation de l'exutoire (Lambert 93)		Masse d'eau réceptrice
	X	Y	
Déversoir en tête (A2-point d'autosurveillance réglementaire)	899836 m	6716100 m	FDRD1806b Saône
Eaux usées traitées	899843 m	6716046 m	FDRD1806b Saône

La canalisation de rejet est équipée d'un regard accessible depuis le domaine public permettant de visualiser l'aspect des rejets.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 5 : Règles générales relatives au système d'assainissement

Article 5.1 : Conception, exploitation et entretien du système d'assainissement

La conception, l'implantation, la construction et l'exploitation du système d'assainissement respectent l'ensemble des prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Notamment, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec la réglementation en vigueur et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

En cas de rejets non conformes ou d'incident ou accident susceptible d'entraîner une non-conformité ou de porter atteinte à la qualité des eaux, le maître d'ouvrage informe immédiatement le service de police de l'eau, en commentant les causes de l'évènement constaté, l'analyse de l'impact prévisible sur les milieux ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas d'évènement susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles, le maître d'ouvrage informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée selon le protocole d'alerte préalablement établi.

Le maître d'ouvrage ou ses délégataires prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- y remédier.

Les roseaux sont fauchés annuellement sous réserve d'un développement suffisant.

Article 5.2 : Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Il vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 6 : Exploitation du système de collecte

Article 6.1 : Performance du système de collecte

Hors opérations de maintenance programmée et circonstances exceptionnelles, le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, de manière à ne pas rejeter d'eaux usées non traitées dans les milieux récepteurs.

Article 6.2 : Autosurveillance des déversoirs d'orage du système de collecte

Article 6.2.1 : *Hors situation inhabituelles*

Le système de collecte ne comporte pas de déversoir d'orage soumis à autosurveillance ni de canalisations dans les périmètres de protection de captages.

Article 6.2.2 : *En situation inhabituelle*

Lors d'opérations de maintenance programmée ou de circonstances exceptionnelles (hors inondation) pendant lesquelles la collecte des eaux usées ne peut pas être totalement assurée, des dispositions de surveillance renforcée sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Cette surveillance renforcée consiste à :

- mesurer les temps de déversement ;
- estimer les volumes déversés ;
- estimer les flux de pollution rejetées au milieu à l'aide de micro-méthode a minima sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, Ptot, pH ;
- réaliser une mesure de l'oxygène dissous dans le milieu récepteur à l'aval du point de rejet
- évaluer l'impact du rejet sur le milieu récepteur et les usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejets et des résultats de la mesure de l'oxygène dissous.

Des dispositions complémentaires peuvent être demandées par le service de police de l'eau en fonction des risques sur la qualité des milieux récepteurs et les usages sensibles situés à l'aval.

Article 6.3 : Surveillance du milieu récepteur

La localisation des stations de suivi du milieu récepteur amont et aval du rejet de la station de traitement des eaux usées permettant l'évaluation de son impact est précisée dans le cahier de vie.

Article 6.4 : Raccordement d'eaux usées non domestiques

Seuls les rejets d'eaux usées assimilées domestiques dans le réseau de collecte sont autorisés.

Dans le cas où des rejets d'eaux usées non domestiques venaient à être raccordés sur le système de collecte, le raccordement fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 6.5 : Prescriptions spécifiques relatives aux usages sensibles

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau:

- les données pluviométriques quotidiennes ;
- les résultats de la surveillance et des contrôles réalisés par les titulaires d'une autorisation de raccordement non-domestique située sur les ouvrages dont il a compétence.

Article 7 : Exploitation du système de traitement

Article 7.1 : Performance du système de traitement

Hors situation inhabituelle, les eaux usées traitées respectent les valeurs fixées ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire en moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60,00 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60,00 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l
Température en sortie	< 25°C sauf conditions climatiques exceptionnelles		
pH	Compris entre 6 et 8,5		

Pour les paramètres DBO5, DCO, MES ; la mesure est réalisée sur des échantillons homogénéisés, moyens journaliers prélevés sur la station, non filtrés ni décantés.

La performance minimale est évaluée en concentration maximale ou en rendement.

En fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année, un seuil de tolérance d'échantillons non-conformes décrit au tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est appliquée.

En dehors des situations inhabituelles, les échantillons prélevés respectent systématiquement les concentrations rédhibitoires.

Article 7.2 : Autosurveillance du système de traitement

Article 7.2.1 : *Hors situation inhabituelles*

Le maître d'ouvrage ou ses délégataires pour le système de traitement des eaux usées mettent en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :

Un bilan d'autosurveillance réglementaire est réalisé tous les 2 ans.

Points d'autosurveillance	Exigences en matière d'auto-surveillance	Paramètres attendus	Fréquence
Passage sur le site de la station	A minima : actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplissage du cahier de vie		À définir dans le programme d'exploitation (cahier de vie) et a minima 1fois/semaine
A2 – Déversoir en tête	Vérification de l'existence de déversements		Au moment de la visite hebdomadaire de la station
A3 – Entrée de station et A4 – sortie de station	Estimation du débit en entrée ou en sortie Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie	Volume, hauteur de précipitation Température en sortie uniquement, DBO5, DCO, MES, pH, NH4, NO2, NO3, NTK et Ptot	1 fois/ 2 ans
A6 – Boues produites	Estimation de la quantité de matières sèches	Tonnes de matière sèche	1/an
S6 – Boues évacuées	Quantité brute (mesure ou estimation) quantité de matières sèches, mesure de la qualité Destination(s)	Tonnes ou m ³ tonnes de MS Paramètres de l'AM du 8 janvier 98 tonnes de MS par destination	Au moment de l'évacuation des boues
Consommations d'énergie	Consommation électrique journalière de la station d'épuration		

Les analyses associées de mesures des caractéristiques des eaux usées à l'exception de la température et du pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement et sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés. À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Les analyses sont réalisées selon le calendrier prévisionnel d'autosurveillance, établi tous les 2 ans pour l'année suivante, et adressé tous les 2 ans avant le 1^{er} décembre au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau pour acceptation. Tout report ou modification du calendrier prévisionnel fait l'objet d'une information du service de police de l'eau.

Article 7.2.2 : *En situation inhabituelle*

Lors d'opérations de maintenance programmée ou de circonstances exceptionnelles (hors inondation) pendant lesquelles le traitement des eaux usées ne peut pas être totalement assuré, des dispositions de surveillance renforcée sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Cette surveillance renforcée consiste à :

- estimer les volumes déversés d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées ;

- mesurer les caractéristiques des eaux usées non traitées ou partiellement traitées en réalisant des bilans chaque jour
- réaliser une mesure de l'oxygène dissous dans le milieu récepteur à l'aval du point de rejet tous les jours
- réaliser des analyses sur la qualité du milieu récepteur en aval et en amont du point de rejet
- évaluer l'impact du rejet sur le milieu récepteur et les usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejets et des résultats de la mesure de l'oxygène dissous.

Des dispositions complémentaires peuvent être demandées par le service de police de l'eau en fonction des risques sur la qualité des milieux récepteurs et les usages sensibles situés à l'aval.

Article 7.3 : Gestion des boues

Les modalités d'autosurveillance sont définies dans le **cahier de vie**.

Les boues étant extraites seulement avant leur valorisation agricole. Un dossier portant à la connaissance du préfet la destination des boues est transmis a minima 1 an avant l'extraction et l'évacuation des boues. Le contenu du dossier est défini en amont avec le service instructeur : Direction Départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 8 : Prescriptions spécifiques relatives aux usages sensibles

Un protocole d'alerte en phase exploitation est élaboré dans le but de prévenir tout évènement susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval des rejets du système.

Ce protocole est transmis à l'Agence régionale de santé et au service de police de l'eau 4 mois avant la mise en eau du nouveau système de traitement des eaux usées.

Article 9 : Production documentaire, informations et modalités de transmission au service de police de l'eau

Documents à produire	Contenu attendu	Modalités de transmission
Protocole d'alerte relatif aux captages d'eau potable de la commune	- Situation(s) nécessitant de lancer une alerte (susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau potable), - modalités de transmission de cette alerte, - les mesures de protection des usages concernés, - modalités de levée de l'alerte.	À élaborer avec l'ARS et le maître d'ouvrage pour l'eau potable et à transmettre à l'ARS et au service de police de l'eau 4 mois avant la mise en eau du système de traitement pour le protocole exploitation.
Registre des pannes	Incidents, pannes, mesures prises pour y remédier et procédures à observer	Tenu à disposition du service de police de l'eau
Calendrier d'entretien préventif	Ouvrages de collecte et de traitement à inspecter, liste des points de contrôle des équipements soumis à inspection périodique de prévention des pannes Les postes de relevage équipé de trop-plein doivent spécifiquement figurer dans ce plan d'entretien. spécifiquement, détailler les mesures de sécurité à mettre en œuvre en cas de panne ou de coupure d'électricité	Tenu à disposition du service de police de l'eau
Analyse des risques de défaillance	analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles	Transmise au service de police de l'eau dans un délai de 3 mois après la mise en service de la station de traitement
Cahier de vie	Cf article 20-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé	Transmis à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau
Bilan annuel	Cf article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015	Transmis tous les 2 ans au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau, avant le 1 ^{er} mars

Documents à produire	Contenu attendu	Modalités de transmission
Schéma directeur d'assainissement	Diagnostic du système d'assainissement Programme d'actions chiffré et hiérarchisé Zonages prévus à l'article L.2224-10 du CGCT	À réaliser tous les 10 ans, et avant le 31 décembre 2025 Transmis dès réalisation ou mise à jour au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.
Plan du système de collecte	Plan des réseaux régulièrement mis à jour si possible au format SIG	Transmis au service de police de l'eau dès mise à jour
Calendrier prévisionnel d'autosurveillance	Dates prévisionnelles de réalisation des mesures d'autosurveillance prescrites Calendrier représentatif du fonctionnement du système d'assainissement	Transmis pour acceptation au service de police de l'eau avant le 1 ^{er} décembre En l'absence de réponse du service de police de l'eau au 15 décembre, le calendrier est considéré comme accepté
Fiche de déclaration d'opération de maintenance programmée	En cas d'opération de maintenance programmée susceptible d'avoir un impact sur les milieux et les usages : Cf article 16 de l'AM du 21 juillet 2015 : et modèle de fiche de déclaration en annexe 3 du présent arrêté	Transmis au service de police de l'eau au minimum 1 mois à l'avance
Fiche de déclaration d'incident	En cas : - de rejet de temps sec sur le système de collecte - de rejets susceptibles de dégrader la qualité des eaux ou d'avoir un impact sur les usages sensibles - rejet de la station de traitement non conforme ou réhhibitoire - pic de charge en entrée de station - décalage du calendrier prévisionnel d'autosurveillance - non-respect des dispositions d'autosurveillance - panne ou incident susceptible de perturber le fonctionnement du système d'assainissement ou l'autosurveillance Modèle de fiche de déclaration en annexe 3 du présent arrêté	Transmis immédiatement au service de police de l'eau
Données d'autosurveillance réglementaire	Données d'autosurveillance au format Sandre du mois M comprenant les dates de prélèvement et mesures effectuées ainsi que les événements ou commentaires relatifs aux incidents déclarés au format Sandre	Déposer sur le portail VERSEAU et sur le portail de l'agence de l'eau dans le courant du mois M+1
Dossier portant à la connaissance du préfet le devenir des boues de la station de Vereux	Contenu à définir avec le service de l'Eau et des Risques de la DDT70, en amont du dépôt du dossier.	Déposer le dossier au guichet unique de l'eau de la DDT70 au moins 1 an avant l'extraction et l'évacuation des boues

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE TRAVAUX

Article 10 : Description des travaux

Les travaux comprennent :

- la mise en place d'un réseau de collecte séparatif ;
- la construction du filtre planté de roseaux ;
- la désactivation de 3 déversoirs d'orage ;
- la désactivation du décanteur digesteur.

Le phasage des travaux est prévu comme suit :

- le démarrage des travaux relatifs aux réseaux pour une durée de 12 mois à partir de mars 2024 ;
- le démarrage des travaux relatifs à la station de traitement des eaux usées pour une durée de 6 mois à partir d'avril ou mai 2024 ;
- l'arrivée des effluents à la station de traitement des eaux usées se fait selon l'avancement des travaux relatifs aux réseaux, à compter de septembre 2024.

Le bénéficiaire dépose un dossier de porter-à-connaissance relatif au programme des travaux précis accompagné d'un échéancier; au titre de l'article R.214-40 du Code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône au plus tard 3 mois avant le démarrage des travaux.

Après mise en place du nouveau réseau caractérisé par l'absence d'arrivée d'eaux usées dans les anciens ouvrages, les 3 déversoirs d'orage sont désactivés et transformés en simple regard comme suit :

- le nettoyage des ouvrages.
- la mise en place de béton en fond d'ouvrage pour obturer le passage bas.
- le renvoi de l'ensemble des débits pluviaux vers les canalisations de surverse en place.

Après désactivation des déversoirs d'orage, il n'y aura plus d'arrivée vers l'ancien décanteur digesteur. Ce dernier est vidé, nettoyé puis désactivé y compris son rejet dans la sortie de l'ancien déversoir d'orage comme suit :

- les boues du décanteur-digesteur sont évacuées en filière de traitement agréée.
- le fond de l'ouvrage est percé tandis que la paroi supérieure est ouverte.
- l'ouvrage est comblé avec un matériau neutre non pollué et recouvert de terre végétale en surface, avec ensemencement de graminées.
- les modalités de désactivation du rejet du décanteur-digesteur :
 - retrait des canalisations arrivant et partant du décanteur lors de la désactivation du décanteur,
 - obturation par un bouchon béton de la canalisation partant du déversoir d'orage n°3 au décanteur est obturée par un bouchon béton,
 - obturation par un bouchon béton de la canalisation arrivant du décanteur dans le rejet du déversoir d'orage n°3.
- les modalités de dépôt des regards situés entre le déversoir d'orage et le décanteur et entre le décanteur et le point de rejet, et qui ne sont pas utilisés par les rejets d'eau claires depuis les déversoirs d'orage existants :
 - enlèvement de la dalle et du tampon,
 - percement du fond du regard,
 - remplissage du regard par du matériau neutre non pollué,
 - recouvrement de terre végétale en surface avec ensemencement de graminées.

Après remise en état, le terrain d'assise de l'ancien décanteur-digesteur et des tampons est exploité en prairie permanente, dans la continuité des terrains environnants.

Les travaux sont réalisés par temps sec c'est-à-dire avec absence d'écoulement dans les réseaux.

Article 11 : Autorisations préalables aux travaux

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le(s) déclarant(s) de déposer les déclarations ou obtenir les autorisations requises au titre des autres législations.

Article 12 : Informations préalables aux travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'office français de la biodiversité, du démarrage des travaux au moins 15 jours avant.

Les modalités de réalisation de la canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées y compris la période d'intervention sont soumises à la validation du service en charge de la police de l'eau ainsi que la cellule Biodiversité Forêt Chasse de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône, en charge du volet Natura 2000, ainsi que l'animateur du site Natura 2000, trois mois avant le démarrage des travaux.

Article 13 : Fonctionnement du système d'assainissement en phase travaux

Le maître d'ouvrage assure une continuité de service durant toute la durée des travaux et ce jusqu'à l'abandon total de l'ancien système d'assainissement et la réalisation et la mise en service du nouveau.

Les 3 anciens déversoirs d'orage sont situés Rue du Moulin et Chemin des Iles et ils rejettent dans la Saône.

Déversoir d'orage existant	Coordonnées des points de rejet (coordonnées Lambert 93)		
	X	Y	Z
DO1 (rue du Moulin)	899634	6716865	191
DO2 (chemin des Iles)	899692	6716754	191
DO3 (rue du Moulin)	899906	6716588	191

Le rejet de l'ancien décanteur rejoint la sortie de l'un des deux anciens déversoirs d'orage situés rue du Moulin.

Article 14 : Production documentaire pendant la phase travaux et transmission au service de police de l'eau

Document à produire	Contenu	Modalités de transmission
Protocole d'alerte relatif aux captages d'eau potable de la commune	<ul style="list-style-type: none">- Situation(s) nécessitant de lancer une alerte (susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau potable),- modalités de transmission de cette alerte,- les mesures de protection des usages concernés,- modalités de levée de l'alerte.	A élaborer avec l'ARS et le maître d'ouvrage eau potable et à transmettre à l'ARS et au service de police de l'eau 1 mois avant le début des travaux
Dossier Loi sur l'eau	En cas de travaux constituant un Installation, Ouvrage, Travaux, Activité (IOTA) soumis à déclaration ou à autorisation qui ne serait pas encadré dans le présent arrêté, un dossier Loi sur l'eau est à produire.	En fonction de la réglementation en vigueur s'appliquant à ce IOTA
Compte-rendu de chantier		Tenu à disposition du service de police de l'eau
Plan de récolement		À transmettre au SPE dans un délai de 3 mois après mise en eau de la station

Article 15 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Article 15.1 : Prévention et gestion des pollutions accidentelles en phase travaux

Le stockage des produits chimiques (dont hydrocarbures), le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont localisés hors des périmètres de protection des captages et hors zone inondable.

Les éventuelles réserves d'hydrocarbures sont stockées dans des réservoirs aux normes, possédant un bac de rétention. Les véhicules et les engins sont garés, ravitaillés et entretenus au niveau d'une zone imperméable.

Un kit anti-pollution est tenu à disposition sur la zone de chantier.

Article 15.2 : Gestion des espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour éviter la prolifération de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*), de la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) et de la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*). Celles-ci comportent notamment :

- le balisage et la signalisation des espèces susvisées identifiées ;
- l'arrachage et/ou le ramassage de l'ensemble des plants et/ou fragments de racines et de tiges des espèces invasives et n'en laisser aucun dans la nature ;
- le conditionnement dans des sacs adaptés de tous les éléments récoltés et met en place des mesures type bâches pour éviter des pertes lors du transport ;
- le nettoyage des engins de chantier ayant pu entrer en contact avec des plantes invasives avant de quitter le chantier ;
- la mise en place sur plusieurs années d'une surveillance des secteurs sensibles afin d'identifier tout nouveau départ d'espèce invasive ainsi que les modalités d'intervention sur celui-ci.

Article 15.3 : Usages sensibles

Les travaux, et notamment ceux situés en zone inondable, sont réalisés de préférence hors période pluvieuse, en période d'étiage.

Un protocole d'alerte en phase travaux est élaboré dans le but de prévenir le responsable des captages d'eau potable de Vereux dès la survenue d'évènements susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval des rejets du système.

Ce protocole est transmis à l'Agence et au service de police de l'eau 1 mois avant le début des travaux.

L'installation des réseaux prévoit un décaissement potentiel de l'horizon en surface argilo-limoneux. Celui-ci assure une protection de la nappe alluviale vis-à-vis des infiltrations directes. Afin d'avoir le même niveau de protection de la nappe alluviale, le maître d'ouvrage met en place un géotextile en fond de tranchée sur les sections de travaux qui recoupent la couche de gravier.

Les personnes intervenant sur le chantier sont formées au risque concernant l'impact des travaux sur les captages d'eau potable et sont informés du protocole d'alerte.

Toutes les précautions sont prises afin de ne pas impacter la zone Natura 2000 identifiée dans le périmètre du projet. Notamment, les modalités d'implantation de la canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées prescrites à l'article 12 du présent arrêté sont mises en œuvre.

Article 15.3.1 : Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales intègre le nouveau projet objet du présent arrêté. À ce titre, et pour le rejet en Saône ou dans sa nappe alluviale des eaux pluviales résultant de la mise en séparatif du réseau unitaire, le bénéficiaire dépose un dossier loi sur l'eau relatif à la gestion des eaux pluviales en déclaration loi sur l'eau ou en autorisation environnementale selon la superficie de bassin versant dont les eaux pluviales sont interceptées par le projet; auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône et cela dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Caractère de l'acte

L'acte est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Conformité au dossier et modifications des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent acte, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration enregistré sous le n° 70-2022-00129, et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 18 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

Article 18.1 : Cessation d'activité

Si le bénéficiaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.

Article 18.2 : Remise en état des lieux

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité, le bénéficiaire fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 19 : Contrôles

Article 19.1 : Contrôle sur site

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du Code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 20 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 21 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution

Article 21.1 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'environnement.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet, conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais aux deux points ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 21.3 : Publicité

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Vereux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône ;
- à l'Office Français pour la Biodiversité ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- à Voies Navigables de France ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 21.4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

Le maire de Vereux ;

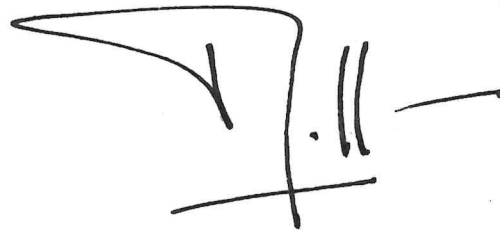
Le directeur départemental des territoires de Haute-Saône ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire qui est en charge de l'accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Vesoul, le

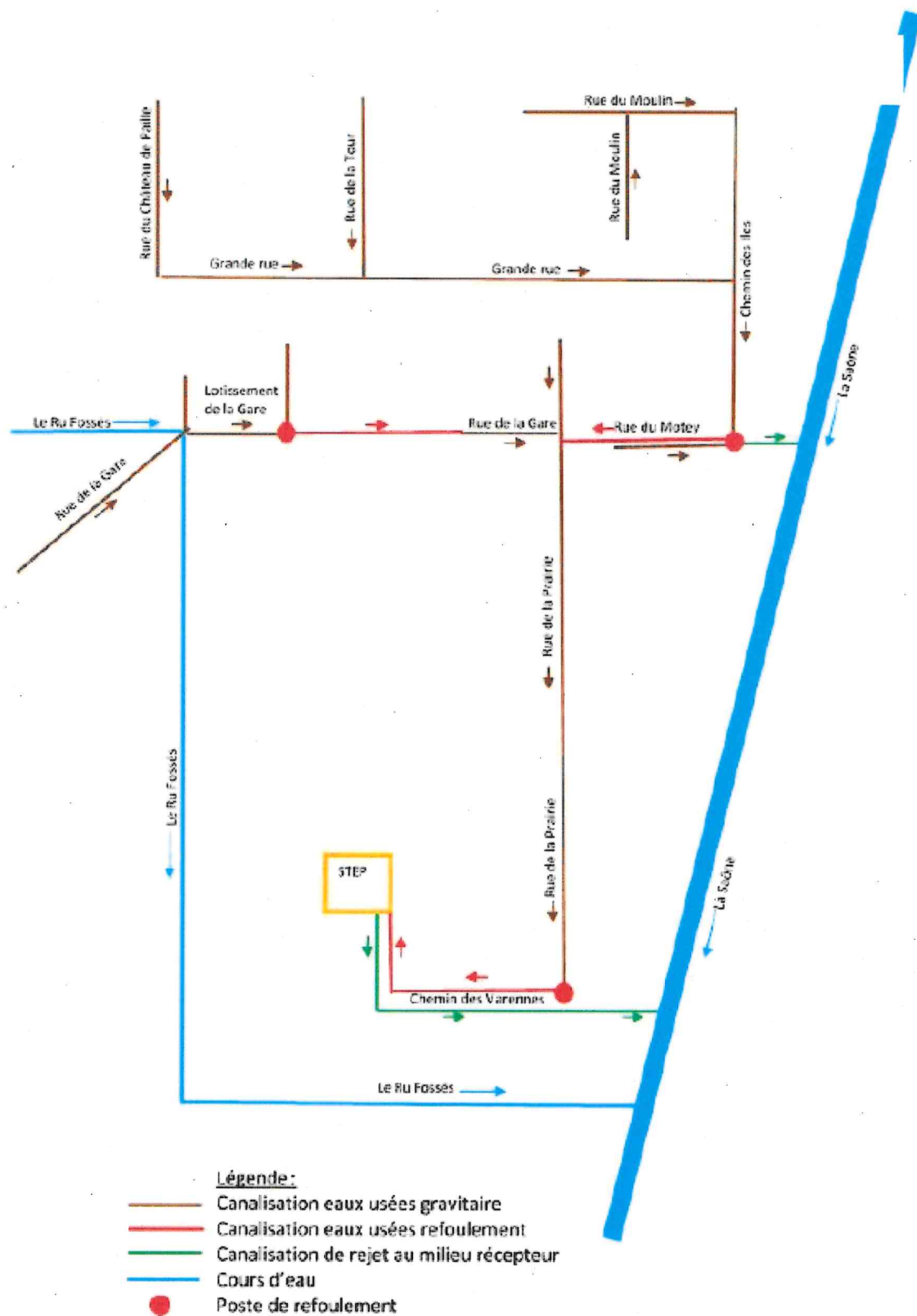
Le Préfet **16 JAN. 2024**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by 'OYET' and a horizontal line extending to the right.

Romain ROYET

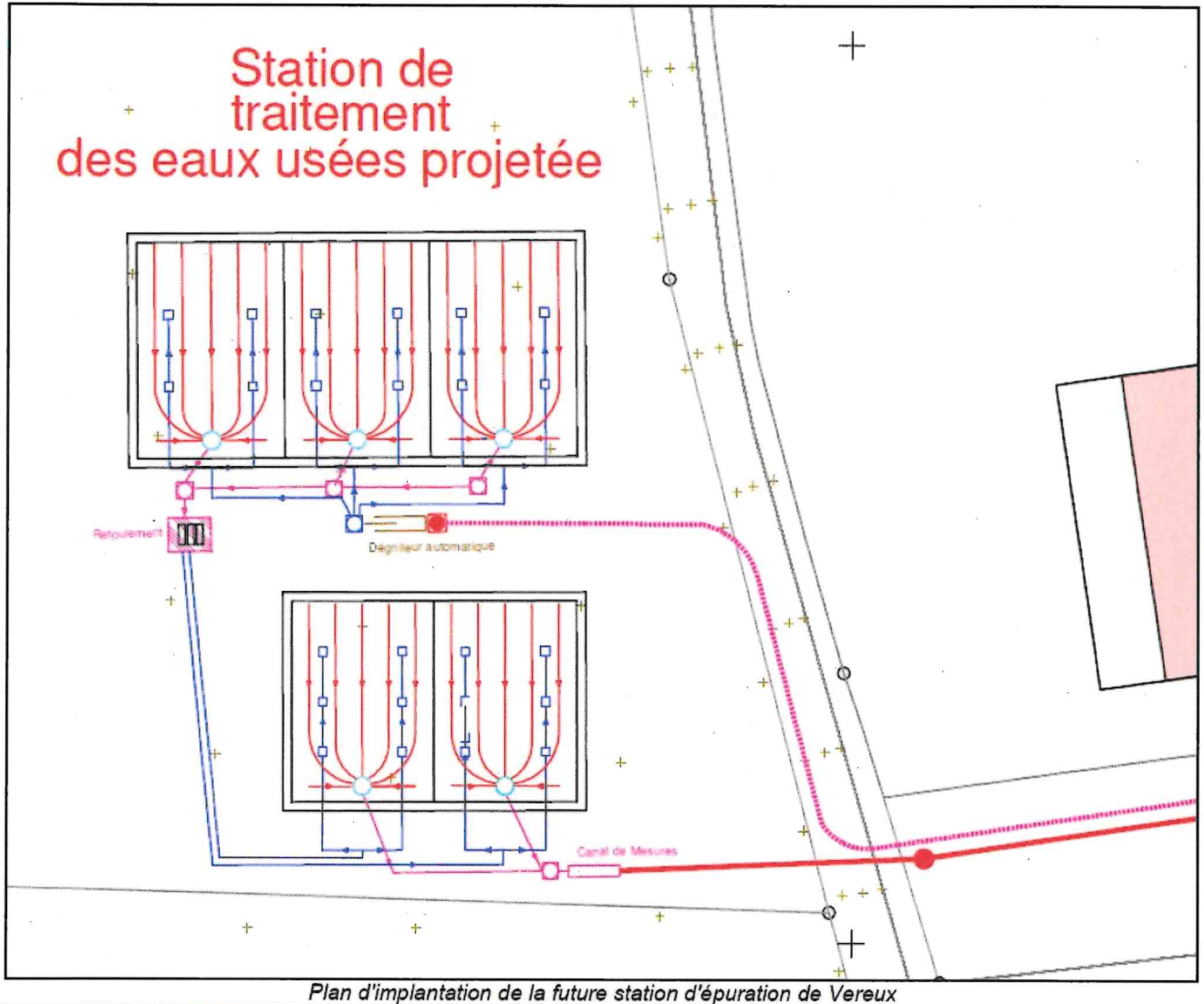
ANNEXES

Annexe 1 : Synoptique du système de collecte

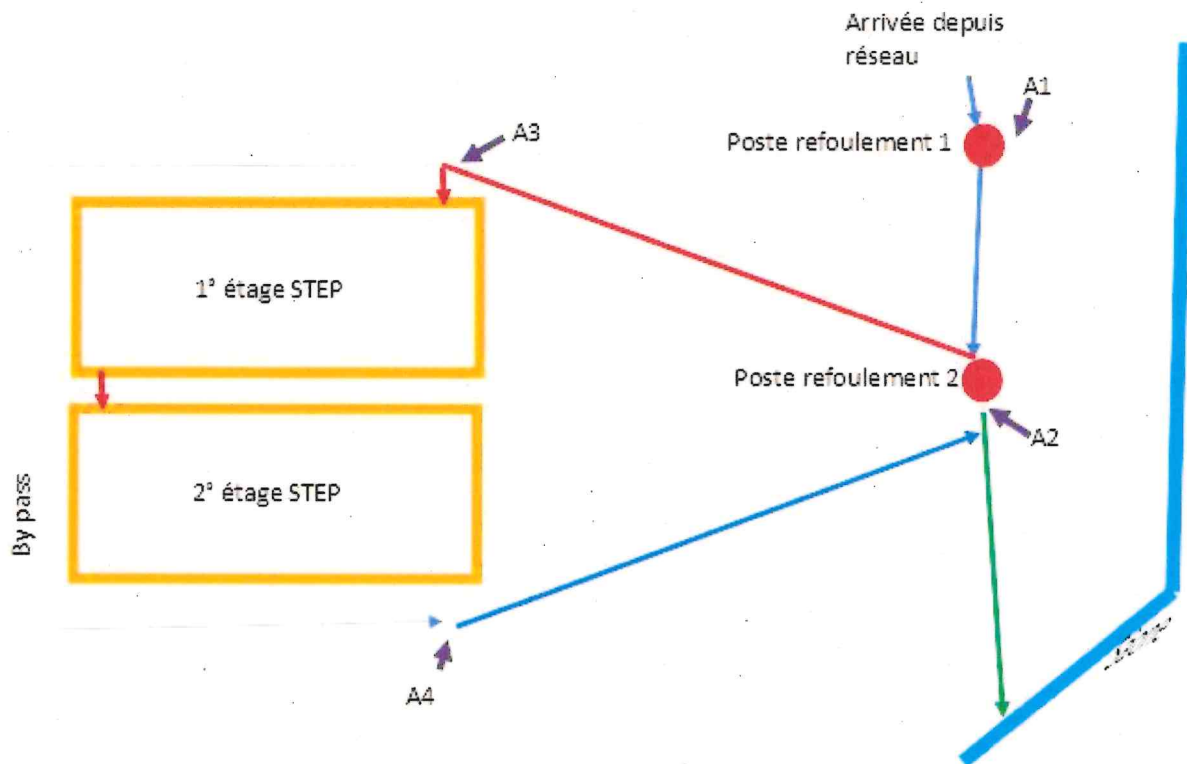


Annexe 2 : Plan et synoptique du système de traitement

Plan du système de traitement



Synoptique du système de traitement



Annexe 3 : Formulaire de déclaration

(Alerte et Maintenance Art 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

1. Identification de la maintenance et des rejets au milieu ::

Nom et/ou Code Sandre de l'agglomération d'assainissement concernée :

Nom et/ou Code Sandre du système de collecte et de traitement des eaux usées concerné :

Nom du ou des ouvrages concerné(s) :

- ouvrages en maintenance :

- ouvrages rejetant au milieu :

Plan localisant l'intervention et le(s) rejet(s) au(x) milieu(x)

Coordonnées en Lambert 93:

X :

;Y :

X :

;Y :

X :

;Y :

Carte 1 : Carte de localisation de la maintenance et des rejets aux milieux

Nature de l'intervention et contexte :

- Définir la maintenance prévue

Identifier les sources potentielles des substances RSDE : rejets industriels, chantiers éventuels, etc...

- Identifier les émetteurs sur le linéaire amont de la branche d'intervention
- Identifier les molécules associées aux émetteurs
- Identification des périodes durant lesquelles l'émetteur rejette au réseau

Évaluation du flux et des substances rejetées au(x) milieu(x):

- Type de réseau concerné (unitaire/séparatif ; zone urbaine ou industrielle)
- Définition du traitement éventuel avant rejet : dégrillage, prétraitement, etc.
- Évaluation du flux et de la charge rejetée : DBO5, MES DCO et éventuelles substances identifiées ci-dessus ;

Choix de la période d'intervention :

- Définir la période prévue pour la maintenance et les plages horaires pendant lesquelles des rejets au milieu sont prévisibles.

- Justifier ce choix au regard du « fonctionnement » du tronçon impacté et de la nature des effluents collectés. Cf. éléments ci-dessus : concentration et/ou flux de matière organique, RSDE maximum en journée, en soirée...

2. Milieu(x) récepteur(s) et enjeux :

Identification du milieu récepteur :

- Masse(s) d'eau réceptrice(s) : Code, nom, état chimique et biologique, etc.
- Conditions hydrauliques prévisibles : crue, étiage, etc.

Identification des enjeux à proximité des points de déversement :

- AEP
- Baignade
- Pêche
- Prélèvements industriels ou agricoles
- Natura 2000
- Autres:

3. Justification des mesures et moyens de surveillances par rapport aux enjeux milieu et usages

Justification de l'éventuelle incapacité à stocker les effluents en réseau :

- mesures demandées aux éventuels émetteurs : *stockage des effluents, etc.*
- mesures propres au réseau en gestion : *utilisation des bassins tampons, de la capacité de stockage du réseau, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité à dévier/pomper les effluents durant l'intervention : *pompe de relèvement avec rejet plus à l'aval, camions de pompage, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité de prétraiter les effluents avant rejet.

Justification de l'impact sur le milieu du rejet :

- significativité du rejet RSDE et molécules organiques
- calcul de la dilution du rejet au milieu

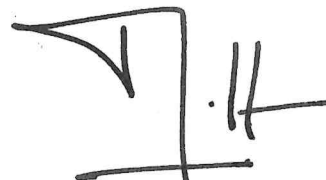
Définitions des conditions limites d'intervention :

- *débit minimum du milieu récepteur pour intervention*
- *conditions réseau : temps de pluie, temps sec, débit minimum ou maximum dans le réseau*
- *surveillance météo et conditions d'intervention*
- *durée maximale...*

Définition des mesures de suivi milieu et/ou système éventuel et des procédures d'alerte

- *suivi des points de rejet*
- *suivi milieu : pendant et post intervention*
- *seuils et procédures d'alerte: qui contacter en cas de problème, quand et comment ?*

Vu pour être annexé à mon
arrêté
N° 70-2024-0.1-16-00006
du 16/01/2024
Le Préfet



Romain ROYET